

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 12/04/2026 et affichée le 13/04/2026		N° DP 076 057 26 06040 2026/233
Par :	FOLET Arnaud Auguste Jean	Surfaces de plancher autorisées :
Demeurant à :	38 RUE DES PRES 76360 BARENTIN	0 m²
Représentée par :		
Nature des travaux :	Arrachage d'une haie et d'un grillage contenu dedans Mise en place d'un grillage soudé avec soubassement béton et lames occultantes.	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	38 RUE DES PRES 76360 BARENTIN	
Références cadastrales:	AE0126	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.

Considérant que l'article UD 11.1 - Aspect extérieur des constructions - stipule que les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats.

Considérant que le projet de clôture envisagée, par la suppression totale de la haie qui accompagne la clôture actuelle, ne permet pas son intégration avec l'aménagement des abords immédiats. Ses abords sont constitués d'un ensemble identique de clôtures uniformément végétalisées, continues et soignées.

Considérant que l'article UD 11.5 stipule que "les clôtures en treillis soudés ne pourront être munies de soubassements afin de permettre la libre circulation de la faune et des micro mammifères."

Considérant que le projet envisage la mise en place d'un soubassement interdit par l'article UD 11.5.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **6/5/26**

Le Maire,
Christophe BOULLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
9ème Adjoint
Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la Tranquillité publique
Mathieu MERON

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.